



01290 PONT DE VEYLE

[www.veyle-roller.fr](http://www.veyle-roller.fr)



[veyle.roller@gmail.com](mailto:veyle.roller@gmail.com)



06 78 00 59 09

## REGLEMENT INTERIEUR

### TITRE 1 : MEMBRES

#### ARTICLE 1

Veyle Roller est une association qui participe au développement et à la promotion des activités multisports dont le roller à Pont-de-Veyle et ses alentours. L'association fait la promotion de ses activités comme des loisirs accessibles à tous et une pratique sportive éducative et conviviale.

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement de l'association.

#### ARTICLE 2

Ce règlement s'applique à tous les membres de l'association et tiers présents lors des cours et manifestations, ils doivent donc :

- Le lire et l'accepter,
- Prendre connaissance des conditions d'assurance,
- S'engager à le respecter et à l'appliquer dans les moindres détails.

#### ARTICLE 3

En payant une cotisation annuelle et/ou une licence, la personne devient membre de l'association Veyle Roller. L'adhérent est donc couvert par le biais de son règlement à partir de la date d'entrée et jusqu'à la fin de la saison (les saisons allant du 1<sup>er</sup> septembre N au 31 août N+1).

#### ARTICLE 4.1 : OBLIGATION DE BONNE CONDUITE

Les membres s'engagent, en s'inscrivant à l'association, à respecter le responsable d'activités et les autres participants. A aucun moment, il ne sera toléré de comportements violents, dégradants, outranciers ou racistes que ce soit pendant les cours ou en dehors, sur les parcours de randonnée.

Tout membre ou adhérent qui ne respectera pas ces obligations pourra se voir infliger les sanctions prévues à l'article 4.3.

Les pratiquants s'engagent à respecter les mesures sanitaires, que celles-ci soient imposées par l'association, le gestionnaire de l'équipement sportif ou toute autre autorité.

#### ARTICLE 4.2 : LE MATERIEL

Les membres doivent respecter et prendre soin du matériel, des équipements et de l'infrastructure mis à leur disposition durant les cours.

Dans le cadre du Roller Artistique, Veyle Roller propose la location de patin dont le tarif annuel figure dans le dossier d'inscription. Une caution de 240€ est demandée, celle-ci sera restituée à la remise du matériel prêté, sur demande ou, par défaut, détruite par nos soins à la fin de la saison.

Les patins artistiques loués sont destinés exclusivement à la pratique du roller artistique lors de nos cours et prestations extérieures. Ils seront stockés dans le local prévu à cet effet au gymnase. Toute dégradation anormale donnera lieu à une retenue sur caution.

Tout membre ou adhérent qui ne respectera pas ces règles pourra se voir infliger les sanctions prévues à l'article 4.3.

#### ARTICLE 4.3 : LES SANCTIONS

La commission de discipline est composée du président, des membres du conseil d'administration et de l'éducateur sportif. Elle peut prononcer une sanction qui peut être un simple avertissement, une exclusion provisoire ou une exclusion définitive après avoir entendu le ou les adhérents et/ou pratiquants concernés, accompagnés obligatoirement de leurs parents si ceux-ci sont mineurs. La décision prise ne peut faire l'objet d'un appel.



L'exclusion définitive est demandée par l'éducateur sportif ou par un membre du comité, elle doit être autorisée par la majorité relative des membres de la commission de discipline.

Une exclusion provisoire peut être suivie d'une exclusion définitive si la commission de discipline en décide ainsi.

La décision de la sanction est notifiée au(x) membre(s) concerné(s) sous huit jours par courrier.

#### **ARTICLE 4.4 : ORGANISATION EXCEPTIONNELLE DES COURS**

Certaines contraintes indépendantes de Veyle-Roller peuvent amener à une modification des créneaux horaires ou des lieux de pratiques. Il s'agit notamment des travaux au niveau des équipements ainsi que des mesures sanitaires.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION ET EQUIPEMENTS**

La pratique du roller et autres activités proposées, ne sont pas juridiquement considérées comme des activités sportives à risques mais ceux-ci sont bien présents.

Pour éviter tout accident lors des activités, hors roller artistique, au sein de l'association, le port des protections : genouillères, coudières, protèges-poignets, casque ou autre équipement spécifique à l'activité choisie est obligatoire.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

En aucun cas l'association Veyle Roller ne pourra être tenue pour responsable des accidents occasionnés par l'un des membres du fait du non-respect des règles de prudence et de sécurité qui s'imposent.

#### **ARTICLE 7 : ESSAI VEYLE ROLLER**

Deux séances d'essai sont autorisées avant une inscription pour la saison. L'association décline toute responsabilité en cas d'accident corporel ou matériel survenu dans le cadre des cours d'essai.

#### **ARTICLE 8.1 : DROIT A L'IMAGE**

Durant la saison sportive, les membres pourront être photographiés ou filmés afin de servir aux supports de communication de l'association accessible aux membres et au public (exemple : presse écrite).

Ces images et vidéos pourront également être utilisées dans la vente de support, réservée exclusivement aux membres de l'association et à leur famille ou entourage proche. Ces supports sont distribués et vendus par l'association, l'intégralité des profits allant à l'association.

Une autorisation de « droit à l'image » valable pour la saison courante est à remplir dans le dossier d'inscription.

#### **ARTICLE 8.2 : DROIT A L'IMAGE DES TIERS**

Les parents et entourage proche pourront aussi être photographiés ou filmés, les termes et conditions sont les mêmes qu'à l'article précédent.

#### **ARTICLE 9.1 : MODALITE DE PAIEMENTS**

Le paiement échelonné de la cotisation annuelle, hors location, est possible uniquement par chèque. Les chèques seront déposés en banque aux dates indiquées dans le dossier d'inscription et au verso des chèques.

#### **ARTICLE 9.2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT**

Pour cause de déménagement à plus de 100km, les trimestres à échoir ne seront pas encaissés. Le trimestre en cours ne sera pas remboursé.

En cas de mesures sanitaires empêchant la pratique, l'encaissement du dernier trimestre pourra être différé voire annulé afin de correspondre à la situation.

#### **ARTICLE 9.3 : MODALITE DE NON REMBOURSEMENT**

Tout autre cas n'étant pas spécifié dans l'article 9.1 ne sera pas remboursé. Les exclusions définitives et provisoires resteront donc à la charge de l'adhérent.



## **TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre à six membres élus pour 4 années.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président (ou présidente) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **ARTICLE 11 : LE BUREAU**

Le conseil d'administration choisi, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1 président(e), et si besoin 1 ou plusieurs vice-présidents(es),
- 1 trésorier(ère),
- 1 secrétaire,
- Des adjoint(es) si besoin.

### **ARTICLE 12 : EMBAUCHE DE PERSONNEL**

Le bureau est chargé après accord du conseil d'administration de l'embauche et de la gestion du personnel pour assurer le bon fonctionnement de l'association. En cas d'affiliation à une fédération française délégataire et/ou fédération multisports l'association s'engage à prendre en charge le coût de la licence de son personnel.

Ce règlement a été établi conformément aux derniers statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 11 septembre 2012.

Dernière mise à jour le : 29/07/2021.